

Je dis ces choses maintenant parce qu'il est difficile d'obtenir quoi que ce soit au moment de l'examen du bill en comité. Je prie le ministre de s'informer auprès de ses collègues en vue de déterminer s'il ne serait pas possible de ranger parmi les employés, aux fins d'indemnisation, les jeunes étudiants qui sont envoyés dans ces régions isolées et qui y sont victimes d'accidents. Actuellement ils ne sont pas compris dans cette catégorie.

Je songe à un cas en particulier; j'informerai le ministre de tous les détails au moment de l'examen du bill en comité. On verra pourquoi ce changement devrait être apporté.

M. l'Orateur suppléant: Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

L'hon. M. Gregg: Monsieur l'Orateur, peut-être...

M. l'Orateur suppléant: Je rappelle aux honorables député que, lorsque le ministre prendra la parole, il mettra fin au débat.

L'hon. M. Gregg: Je n'en ai que pour une minute, si la Chambre veut bien me le permettre.

M. l'Orateur suppléant: Le ministre a-t-il l'autorisation de continuer?

Des voix: Non.

Des voix: Il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, la brièveté de ce débat précédant la deuxième lecture indique que la Chambre accueille le projet de loi avec faveur. Lors de l'examen du projet de résolution, le 28 février dernier, j'en ai fait ressortir les points principaux. Comme l'a souligné la représentante d'Hamilton-Ouest, ce projet de loi prévoit que l'indemnité à verser doit être selon le taux en vigueur dans la province où la personne blessée est ordinairement employée plutôt que celui qui est appliqué dans la province où la personne est blessée. En deuxième lieu, il vise les personnes à l'emploi de l'État à qui n'est pas versé un salaire ou traitement direct. Troisièmement, les employés affectés à des postes à l'étranger bénéficient du taux en vigueur en Ontario, aux fins de l'indemnisation. En quatrième lieu, la loi s'appliquera aux employés engagés sur place dans des bureaux canadiens à l'étranger.

[M. Gillis.]

Si je rappelle brièvement ces quatre points, c'est qu'il y en a un cinquième que par inadvertance, je n'ai pas traité à fond. Il s'agit, ici encore, de tierces personnes. Par le passé, un employé blessé par une tierce personne, alors qu'il était en fonction, ou rendu invalide par suite de déficiences dans une bâtisse ou autrement, pouvait choisir entre accepter l'indemnité prévue en vertu de la loi et abandonner toute réclamation en dommages à la Couronne ou tenter personnellement des poursuites en dommages pour le montant qui, selon lui, constituait une indemnité convenable. S'il obtenait ainsi moins qu'il aurait reçu sous le régime de la loi en frais médicaux et indemnité, la différence lui était payable. S'il obtenait en vertu du jugement plus que la valeur de l'indemnité à laquelle la loi lui donnait droit, tant mieux pour lui.

Par ailleurs, s'il décidait d'accepter les indemnités prévues dans la loi, la Couronne se trouvait subrogée en son droit de recours contre la tierce personne. Les poursuites étaient prises au nom de Sa Majesté. S'il arrivait que le jugement accordât un montant plus élevé que les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et l'indemnité, la différence était versée au Fonds du revenu consolidé.

Cette modification-ci permettra de verser à l'employé tout montant excédentaire accordé en vertu d'un jugement; toutefois, le Gouvernement est libéré, dans la mesure du montant excédentaire, de l'obligation d'acquitter des frais de traitement ou d'accorder une indemnité supplémentaire à l'égard de la même blessure. La Couronne a réclamé, d'ordinaire, le montant effectivement payé en vertu de la loi d'indemnisation. Il n'y avait à disposer, par conséquent, d'aucun montant supplémentaire.

De plus, il fallait, dans le passé, un jugement pour que l'employé pût recevoir la différence entre le montant adjugé par le tribunal, les frais médicaux et la valeur de l'indemnité. Dans l'avenir, il pourra la toucher, si le ministre du Travail approuve un compromis à la suite d'un règlement à l'amiable. J'ai cru bon de fournir ces explications sur le cinquième point afin de les consigner au compte rendu.

Le bill a, évidemment, pour objet d'appliquer au domaine des indemnisations versées aux ouvriers ce que le Gouvernement fait déjà ou tâche d'accomplir dans tous ses autres rapports avec ses employés, c'est-à-dire de rendre les conditions du service public aussi avantageuses pour l'employé que celles qui prévalent dans les bonnes entreprises privées. Cette norme justifiera peut-être le maintien de nos rapports avec les commissions d'indemnisation des provinces au lieu d'établir une organisation complète sur le